

Arrêt

**n° 213 746 du 11 décembre 2018
dans l'affaire x**

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 10 juillet 2018 par x, qui déclare être de nationalité togolaise, contre la décision de la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides, prise le 8 juin 2018.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 11 octobre 2018 convoquant les parties à l'audience du 20 novembre 2018.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, le requérant assisté par Me S. AVALOS de VIRON *loco* Me C. MOMMER, avocat, et A. E. BAFOLO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

I. L'acte attaqué

1. Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité togolaise, originaire de Lomé, d'origine ethnique mina et de confession catholique. Vous déclarez être photographe depuis 2015 pour le journal « Le correcteur » et vendre également du matériel informatique. Vous n'êtes membre d'aucun parti politique. À l'appui de votre demande de protection internationale, vous évoquez les faits suivants.

Le 7 septembre 2017, vous avez dans le cadre de vos activités professionnelles couvert une marche pacifique organisée par les partis de l'opposition. Alors que vous photographiez la manifestation, des

heurts ont éclaté avec les forces de l'ordre et celles-ci s'en sont prises à vous. Bien que vous leur ayez indiqué faire partie de la presse, des militaires vous ont tabassé puis arrêté.

Vous avez été emmené avec d'autres personnes arrêtées à cette occasion dans une maison où vous avez été détenu durant 27 jours. Vous y avez été interrogé et violenté.

Le 3 octobre 2017, un militaire en civil – avec l'accord d'autres militaires – vous a fait évader. Il vous a fait quitter le centre de détention en voiture et vous a amené auprès de votre tante. Il a rappelé à cette dernière de respecter ce qui avait été convenu entre eux.

Votre tante et vous avez alors traversé la frontière ghanéenne suite à quoi un homme contacté par votre tante vous a rejoints. Vous avez logé chez lui et, après qu'il a organisé votre voyage avec votre tante, vous avez quitté le pays par avion muni d'un passeport belge confié par votre passeur.

Vous êtes arrivé en Belgique le 5 octobre 2017 et y avez introduit une demande de protection internationale le 19 octobre 2017. A l'appui de votre demande, vous déposez un certificat d'interruption d'activité, deux attestations de prise en charge de la Croix Rouge, un bilan médical du CHU Saint Pierre, un rapport ophtalmologique. Le 28 mai 2018, votre conseil dépose par mail une copie de carte de presse. Le 4 juin 2018, il envoie par mail vos observations quant aux notes de votre entretien personnel.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef. Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

L'examen attentif de votre demande a mis en exergue un certain nombre d'éléments empêchant de considérer que les conditions de protection internationale prévues par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés sont rencontrées, qu'il existerait dans votre chef une crainte actuelle et fondée de persécution ou un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

A la base de votre demande de protection internationale, vous déclarez craindre d'être tué par des militaires togolais car ceux-ci vous ont arrêté dans une manifestation que vous couvriez, vous ont emprisonné durant 27 jours et vous ont fait subir des mauvais traitements avant que vous ne vous évadiez (Voir entretien personnel [abrégé ci-dessous par E.P.] du 22/05/2018, pp.11-12).

Force est cependant de constater que vos déclarations ne permettent pas de considérer que les craintes de persécution dont vous faites état soient établies.

Tout d'abord, il n'est pas crédible que vous ayez occupé depuis 2015 la fonction de photographe pour le journal « Le correcteur » tel que vous l'affirmez. En effet, s'il vous est possible de fournir quelques renseignements de base concernant cet organe de presse tels que sa parution bihebdomadaire, une adresse ou le nom de deux collaborateurs parmi la dizaine qu'il comporterait, force est de constater que ce sont là les seules informations que vous êtes en mesure de fournir sur votre employeur (Voir E.P. du 22/05/2018, p.14). Bien qu'appelé plusieurs fois à l'exhaustivité dans votre description de ce journal, vous n'apportez aucune autre précision que celles-là le concernant. Notons que si vous estimez à dix le nombre de ses collaborateurs, vous restez en défaut d'en nommer plus que deux et êtes incertain des fonctions que ces personnes occupent, les pensant journalistes (Voir E.P. du 22/05/2018, p.14).

La concision et l'imprécision dont vous faites preuve pour relater les tâches que vous auriez personnellement accomplies en tant qu'employé pour ce journal depuis 2015 peuvent également être mises en évidence. S'agissant en effet de développer votre expérience professionnelle en relatant en

détail les faits que vous auriez couverts par le passé et en fournissant des exemples concrets d'événements photographiés par vos soins, vos seules réponses se sont limitées à l'évocation de manifestations et d'un match de football de l'équipe « Etoile filante », sans davantage de précision (Voir E.P. du 22/05/2018, pp.14-15). Partant, le Commissaire général considère qu'un tel degré de laconisme et d'imprécision au sujet du journal qui vous emploie depuis plusieurs années ainsi que votre incapacité à relater avec un tant soit peu de consistance vos réalisations professionnelles pour celui-ci empêchent de croire que vous y ayez réellement exercé la fonction de photographe comme vous l'affirmez.

Vos déclarations relatives à la manifestation du 7 septembre 2017 empêchent d'ailleurs également le Commissariat général de croire que vous y ayez réellement pris part afin de couvrir l'évènement comme vous le soutenez. Invité en effet à relater avec force détails l'organisation et le déroulement de cette manifestation, mais aussi et surtout comment vous-même aviez vécu celle-ci de l'intérieur, en développant quelles avaient été vos actions personnelles au cours des événements survenus ce jour, vos réponses sont demeurées succinctes, des plus générales et n'ont reflété aucun sentiment de vécu personnel (Voir E.P. du 22/05/2018, p.13).

Le Commissaire général estime également que votre arrestation dans ce cadre manque de crédit tant vos propos la relatant s'avèrent succincts, généraux et dénués de ressenti (Voir E.P. du 22/05/2018, p.15).

Pour les mêmes raisons, la détention qui l'aurait suivie manque à ses yeux de crédibilité. Vous étant montré peu loquace à propos de cette détention au cours de votre récit spontané des événements, il vous a été demandé de vous exprimer ensuite spécifiquement sur cette thématique en y développant autant que faire se peut votre vécu et vos souvenirs. Le récit que vous avez livré des 27 jours durant lesquels a duré votre incarcération se révèle cependant particulièrement limité, celui-ci étant circonscrit à « 27 jours la dedans c'était trop dur » (Voir E.P. du 22/05/2018, p.16). Notons que bien que vous évoquiez des conditions de vie difficiles, amené à vous exprimer à leur sujet, vous ne vous montrez guère plus loquace, n'ajoutant que « Des conditions misérables, on est enfermé trois jours avant qu'on vient ouvrir, des fois quatre. C'est noir » (Voir E.P. du 22/05/2018, p.17). Ajoutons encore que vous n'apportez que bien peu d'informations pour expliquer la manière dont vous y occupiez vos journées puisque vous ne dites rien à ce propos hormis avoir été assis et avoir demandé à Dieu de vous sortir de là (Voir E.P. du 22/05/2018, p.17). Et si vous évoquez avoir partagé votre cellule avec 17 personnes, il convient de relever que les précisions que vous êtes en mesure de fournir à leur sujet sont des plus restreintes. Vos seules indications concernant tout ce que vous aviez pu apprendre, entendre ou même observer de l'ensemble de ces personnes se résument en effet au fait que l'un d'eux, manifestant, s'appelait Kevin et était gentil avec vous (Voir E.P. du 22/05/2018, p.17). Quant à vos geôliers, tout ce qu'il vous est possible de dire après les avoir observés, entendus et côtoyés se résume aux fait qu'ils étaient des hommes, militaires et changeaient (Voir E.P. du 22/05/2018, p.18). Aussi, dès lors que vos déclarations relatives à votre détention se révèlent à ce point succinctes, dénuées de spontanéité, de sentiment de vécu et de précision, il n'est pas possible au Commissaire général de considérer celle-ci comme établie.

Vos déclarations relatives à votre évasion entachent elles aussi la crédibilité de cette détention. De fait, vous restez en défaut d'apporter la moindre explication quant à l'organisation de votre évasion, les démarches effectuées par votre tante ayant permis d'aboutir à votre libération ou même les consignes que cette dernière aurait reçues de vos geôliers (Voir E.P. du 22/05/2018, pp.18-19). Interpellé sur votre méconnaissance et interrogé sur vos démarches pour vous renseigner à ces sujets, vous expliquez avoir téléphoné à votre tante mais ne pas avoir bien entendu ce qu'elle vous disait, puis ne plus l'avoir contactée en raison des risques. Vous ne pouvez toutefois aucunement nous éclairer sur les risques encourus par votre tante au cas où vous l'appelleriez (Voir E.P. du 22/05/2018, p.19-20). Partant, en l'absence de toute explication convaincante permettant de l'expliquer, le Commissaire général estime qu'une telle méconnaissance de votre situation personnelle couplée à l'absence de démarches destinées à vous renseigner ne sont pas compatibles avec la situation d'une personne s'étant réellement évadée de prison et craignant d'y retourner en cas de retour dans son pays.

Aussi, pour l'ensemble des éléments relevés ci-dessus, il n'est pas possible au Commissaire général de croire que vous ayez réellement participé le 7 septembre 2017 à une manifestation, que vous y ayez été arrêté et que vous ayez ensuite été détenu durant 27 jours avant de vous évader.

Vous apportez plusieurs documents à l'appui de votre demande. Votre conseil remet via mail la copie d'une carte professionnelle « Le correcteur » (Voir farde « Documents », pièce 6). Cette pièce n'est toutefois qu'une simple photocopie, de telle sorte qu'elle ne permet aucunement de garantir

l'authenticité du document copié. De surcroît, bien qu'il y figure un tampon et une signature, rien ne permet d'attester l'identité réelle de la personne les ayant apposés. Dans ces conditions, cette simple photocopie ne suffit à elle seule à pallier la défaillance générale de vos propos et à rétablir la crédibilité de votre récit d'asile. Le courrier de votre avocat ne fait quant à lui qu'introduire cette pièce à votre dossier et ne modifie ainsi en rien l'analyse produite par le Commissaire général (Voir farde « Documents », pièce 7).

Vous déposez une série de documents médicaux, à savoir un certificat d'interruption d'activité, deux attestations de prise en charge de la Croix Rouge, un bilan médical du CHU Saint Pierre et un rapport ophtalmologique (Voir farde « Documents », pièces 1-5). Le fait que vous souffriez de problèmes médicaux n'est pas remis en cause dans cette décision. Le Commissaire général observe par contre que si la personne ayant constaté vos pathologies a retranscrit vos allégations quant à leur origine dans l'un de ces documents, il ne peut pas établir avec certitude les circonstances factuelles dans lesquelles ces pathologies ont été occasionnées. Partant, si ce document peut être lu comme attestant un lien entre un traumatisme et des événements vécus par vous, son auteur n'est pas habilité à établir que ces événements soient effectivement ceux que vous invoquez à l'appui de votre demande de protection internationale. Dès lors, si votre conseil avance que ces diverses pièces attestent que vous ayez été victime de « coups manifestes » (Voir E.P. du 22/05/2018, p.21), il s'agit là d'une interprétation toute personnelle que rien dans ces documents ne permet de corroborer ou de relier aux faits que vous évoquez. Partant, ces documents ne permettent pas d'inverser le sens de la décision.

Les observations que vous avez formulées par rapport aux notes de votre entretien personnel (Voir dossier administratif) se composent de corrections orthographiques, de reformulations ou d'ajouts de certains éléments. Ces quelques ajouts et rectifications n'ôtent cependant rien aux lacunes de votre récit d'asile mises en évidence ci-dessus, de telle sorte qu'ils n'apportent aucun nouvel élément susceptible de modifier l'analyse développée par le Commissariat général. La copie de votre passeport jointe à ces notes atteste des éléments tels que votre identité, votre nationalité ou vos déplacements, soit des éléments non remis en cause dans cette décision.

Vous n'avez pas invoqué d'autres craintes à l'appui de votre demande de protection internationale (Voir E.P. du 22/05/2018, pp.11-12).

En conclusion, dans de telles conditions, il n'est pas permis d'accorder foi à vos déclarations et partant, à l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. De l'ensemble de ce qui a été relevé supra, rien ne permet de conclure non plus, à un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans la définition de la protection subsidiaire (art. 48/4 de la loi sur les étrangers du 15 décembre).

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

II. Le cadre juridique de l'examen du recours

2.1. Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...] Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

2.2. Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une

protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et *ex nunc* tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

III. Les documents déposés par les parties dans le cadre du recours

3.1. Le requérant produit une note complémentaire à laquelle il joint une attestation du journal « Le Correcteur » indiquant que le requérant a travaillé pour eux en tant que reporter-photographe, du 15 janvier 2015 au 07 septembre 2017.

3.2. Lors de l'audience, le requérant dépose un faire-part de décès concernant sa tante, N.S.H.C., épouse D.

3.3. Le dépôt de ces nouveaux éléments est conforme aux conditions 39/76 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil observe que ces documents répondent au prescrit de l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980 et décide en conséquence de les prendre en considération.

IV. Examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1. Thèse des requérants

4.1.1 Le requérant prend un moyen unique de la violation « de l'article 48/3, 48/5, 48/7 et 62 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; de l'article 1 A (2) de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 concernant le statut des réfugiés, approuvée par la loi du 26.06.1953, de l'article 1 (2) du Protocole du 31.01.1967 concernant le statut des réfugiés, approuvée par la loi du 27.02.1967 ; de l'article 27 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le CGRA de l'article 10 de la Directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale ; des articles 2 et 3 de la loi du 29.07.1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ; des principes généraux de bonne administration, notamment du principe de préparation avec soin d'une décision administrative, de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs, de l'obligation de motivation matérielle. »

4.1.2. Il critique en substance l'appréciation portée par la Commissaire adjointe sur le récit d'asile et sur les documents produits à l'appui de celui-ci.

4.1.3.1. S'agissant de la fonction de photographe, la requête estime que la Commissaire adjointe a fait preuve d'exigences particulièrement sévères et n'a pas tenu compte du caractère ponctuel du travail du requérant et du nombre peu élevé de contacts avec le journal et ses employés, ne lui permettant de fournir des informations plus précises. Par ailleurs, le requérant a déposé la copie d'une carte de

professionnelle, ce qui constitue un indice de la réalité de ses activités, que la Commissaire adjointe aurait pu vérifier si elle avait pris la peine de contacter le journal en question.

4.1.3.2. S'agissant de sa participation à la manifestation du 7 septembre 2017, le requérant estime que la Commissaire adjointe n'explique pas en quoi ses déclarations ne sont pas satisfaisantes. Par ailleurs, le requérant photographiait l'évènement mais ne faisait pas partie de l'organisation, limitant les informations dont il pouvait raisonnablement avoir connaissance.

4.1.3.3. S'agissant de son arrestation, le requérant estime que la décision de la Commissaire adjointe est stéréotypée et ne permet de comprendre en quoi les déclarations du requérant ne sont pas satisfaisantes. Il estime au contraire avoir été détaillé et avoir fourni une série d'informations précises. Qui plus est, le requérant estime que les documents médicaux déposés appuient son récit et n'ont pas été adéquatement pris en compte par la Commissaire adjointe.

4.1.3.4. S'agissant de sa détention, le requérant estime avoir également fourni une série d'informations détaillées sur ses conditions de détention, dont la Commissaire adjointe n'a pas tenu compte dans son analyse. Par ailleurs, il estime également avoir expliqué de manière satisfaisante les raisons pour lesquelles il n'a pas pris le temps de faire connaissance avec les autres détenus. Quant aux gardiens, ils changeaient régulièrement et ne communiquaient pas avec les détenus.

4.1.3.5. S'agissant de son évasion, le requérant estime que « circonstances entourant son évasion et le contexte actuel expliquent à suffisance pour [il] n'a pas été en mesure d'en dire davantage à ce sujet » et qu'il « a néanmoins décrit avec précision ce qu'il a vu, entendu ou ressenti durant son évasion, ce qui démontre qu'il a réellement vécu cet évènement ».

4.1.4. La requête conclut que la Commissaire adjointe n'a pas remis valablement en cause les déclarations du requérant et que ce dernier se prévaut effectivement d'une crainte fondée de persécution à l'égard de ses autorités, étant assimilé à un membre de l'opposition et ayant été témoin de violence policière.

Elle sollicite la réformation de l'acte attaqué ou, à titre subsidiaire, son annulation et le renvoi du dossier administratif devant le Commissaire général pour qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires.

4.2. Appréciation du Conseil

4.2.1.1. L'article 48/3, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ».

En vertu de l'article 1er, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954 [ci-après dénommée la « Convention de Genève »] [Recueil des traités des Nations unies, vol. 189, p. 150, n° 2545 (1954)], telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, « craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner ».

4.2.1.2. L'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980 dispose notamment comme suit dans sa rédaction la plus récente:

« §1er. Le demandeur d'une protection internationale doit présenter aussi rapidement que possible tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande. Il appartient aux instances chargées de l'examen de la demande d'évaluer, en coopération avec le demandeur, les éléments pertinents de la demande de protection internationale. »

[...]

§ 4. Lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, ces aspects ne nécessitent pas confirmation lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies :

- a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande;
- b) tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants;
- c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande;
- d) le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait;
- e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie ».

4.2.2. En l'espèce, le requérant, de nationalité togolaise, énonce des craintes à l'égard de ses autorités nationales qui voudraient attenter à sa vie, car elles le considèrent comme faisant partie de l'opposition. Il soutient avoir été privé de liberté et soumis à des tortures pour cette raison.

4.2.3.1. Afin d'étayer sa demande, le requérant a produit devant le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides les documents suivants :

- Un certificat d'interruption d'activité du 20/02/2018 à 23/02/2018 ;
- Une attestation de prise en charge de la Croix rouge Belgique en deux exemplaires ;
- Une lettre à remettre au médecin traitant relative à une intervention médicale pour un glaucome ;
- Un rapport ophtalmologique ;
- Une carte professionnelle pour le journal « le correcteur » ;
- Une copie de passeport.

4.2.3.2. Dans la décision attaquée, la partie défenderesse examine ces documents et effectue différents constats :

- La carte professionnelle est une copie dont il n'est pas possible d'identifier le signataire, empêchant de s'assurer de l'authenticité du document et de l'identité du signataire ;
- Les documents médicaux attestent de problèmes médicaux qui ne sont pas remis en cause, mais leurs auteurs se limitent à retranscrire les allégations du requérant quant à au contexte d'apparition des troubles. Ces documents ne permettent donc pas d'établir les circonstances factuelles dans lesquelles les pathologies constatées ont été occasionnées ;
- La copie de passeport indique l'identité et la nationalité du requérant, éléments non remis en cause par la Commissaire adjointe.

4.2.3.3. Après examen des pièces versées au dossier, le Conseil rejoint l'appréciation de la Commissaire adjointe quant aux documents qui lui ont été présentés. Ainsi, il estime que la carte professionnelle n'indique pas l'identité du signataire et que le fait qu'il s'agisse d'une copie limite sa force probante. Concernant les documents médicaux, ils attestent uniquement d'une prise en charge médicale pour une pathologie de l'œil, mais ne permettent pas d'établir de manière certaine la cause de ce trouble. Par ailleurs, le Conseil relève que ces documents sont destinés à un usage interne des services médicaux et ne peuvent être considérés comme une expertise médicale destinée aux tiers. La copie du passeport concerne quant à elle des éléments qui ne sont contestés par aucune des parties. Le Conseil remarque néanmoins que le requérant a déclaré en entretien personnel avoir été privé de son passeport après son arrestation au Togo et qu'il ne lui a jamais été restitué. Le Conseil s'étonne donc que le requérant soit en mesure de fournir une copie reprenant spécifiquement les pages relatives à son identification et son séjour en France, après que ce point fut abordé lors de son entretien personnel au Commissariat général.

Pour toutes ces raisons, ces documents ne peuvent établir la réalité des faits.

4.2.4.1. Dès lors que devant le Commissaire général, le requérant n'a pas étayé par des preuves documentaires fiables les passages déterminants du récit des événements qui l'auraient amenée à quitter son pays et à en rester éloignée, cette autorité pouvait valablement statuer sur la seule base d'une évaluation de la crédibilité du récit, nécessairement empreinte d'une part de subjectivité, pour autant qu'elle restât cohérente, raisonnable et admissible et qu'elle prît dûment en compte les

informations pertinentes disponibles concernant le pays d'origine du demandeur ainsi que son statut individuel et sa situation personnelle.

4.2.4.2. Sous l'angle de la crédibilité, la partie défenderesse relève différentes incohérences et inconsistances qui contribuent à démontrer que les faits relatés par le requérant ne se sont pas réellement produits. Elle constate essentiellement que les réponses du requérant sont laconiques et qu'il ne parvient pas à fournir un récit suffisamment détaillé, cohérent et empreint de vécu.

4.2.4.2. Le Conseil considère que les points soulevés par la Commissaire adjointe sont pertinents et se vérifient à la lecture du dossier administratif.

S'agissant de la fonction de reporter photographe, le Conseil constate que le requérant ne livre que peu d'informations sur le journal et sur ses activités personnelles. Il ressort du dossier administratif que le requérant affirme avoir travaillé pour « Le Correcteur » de manière régulière, pendant presque trois ans. Ce constat est confirmé par le requérant qui déclare, lors de l'audience, que ses prestations avaient lieu environ 15 fois par mois. Néanmoins, les déclarations du requérant sont insuffisamment détaillées et circonstanciées pour établir la réalité de son activité professionnelle.

S'agissant de sa participation à la manifestation du 7 septembre 2017, le Conseil constate que l'agent menant l'entretien lui a demandé d'apporter davantage de précision à six reprises, lui permettant ainsi d'étayer son récit. Or, force est de constater que le requérant répond de manière laconique à chacune des questions posées. Le Conseil ne peut donc se rallier à l'argument de la requête invoquant une lecture partielle de la Commissaire adjointe des informations fournies par le requérant. Quant à l'argument soutenant que le requérant n'était pas censé connaître les tenants et aboutissants de la manifestation, ne participant pas à son organisation, le Conseil estime que la fonction du requérant implique précisément de se renseigner sur l'évènement qu'il couvre et qu'en l'absence d'un récit consistant et cohérent de cette manifestation, la crédibilité du requérant s'en retrouve valablement entamée.

S'agissant des persécutions consécutives à la couverture de cette manifestation, le Conseil estime également que le requérant demeure laconique, tant sur les éléments factuels tels que la localisation de son lieu de détention, ses codétenus ou ses conditions de vie, que sur les éléments de vécu qui lui sont propres.

4.2.5.1. Le requérant complète les documents déposés en versant une note complémentaire à laquelle il joint attestation d'emploi provenant du journal « le correcteur », établie le 10 juillet 2018, et en déposant à l'audience un faire-part de décès de sa tante, décédée le 18 octobre 2018.

4.2.5.2. S'agissant de l'attestation d'emploi jointe à la requête, le Conseil relève qu'il s'agit à nouveau d'une copie – difficilement authentifiable - caractéristique qui limite la force probante du document. Il constate également que la signature de l'auteur du document est identique à celle de la carte professionnelle, mais que le titre du signataire diffère. Enfin, le Conseil s'étonne que cette attestation ne mentionne pas les problèmes rencontrés par le requérant alors qu'ils sont directement liés à son activité pour ce journal.

S'agissant du faire-part de décès de la tante du requérant, force est de constater qu'il s'agit à nouveau d'une copie – difficilement authentifiable - et que la qualité de l'image rend impossible la vérification des informations écrites. La force probante d'un tel document est donc également limitée.

4.2.6. En conclusion, le Conseil considère que le requérant n'avance pas d'argument convaincant qui permette de soutenir sa critique selon laquelle la partie défenderesse a commis une erreur d'appréciation ou violé les principes et dispositions légales visés par la requête ; il considère au contraire que la partie défenderesse a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles elle parvient à la conclusion que les requérants n'ont pas établi la réalité des événements qui les auraient amenés à quitter leur pays.

4.2.7. Dans une telle perspective, il n'est plus nécessaire d'examiner plus avant les autres motifs de la décision attaquée et les arguments de la requête qui y seraient afférents, un tel examen ne pouvant en toute hypothèse pas induire une autre conclusion.

4.3. Il découle de ce qui précède que le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays d'origine ou qu'ils en reste éloigné par crainte d'être persécuté au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

V. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 dispose comme suit :

« § 1er. Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine ou, dans le cas d'un apatride, dans le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4.

§ 2. Sont considérées comme atteintes graves:

a) la peine de mort ou l'exécution;

b) ou la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine;

c) ou les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international. »

Cet article est la transposition des articles 2, f, et 15 de la directive 2011/95/UE (anciennement 2, e, et 15 de la directive 2004/83/CE du Conseil de l'Union européenne du 29 avril 2004).

5.2. A l'appui de son recours, le requérant n'invoque pas d'autres éléments que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié et ne fait pas valoir d'autres moyens que ceux déjà invoqués pour contester la décision, en ce que celle-ci lui refuse la qualité de réfugié.

5.3. En tout état de cause, dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoqués par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour au Togo, le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980.

5.4. D'autre part, la partie requérante ne développe aucune argumentation qui permette de considérer que la situation dans son pays d'origine correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c, de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit pour sa part aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour au Togo, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

5.5. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

5.6 Enfin, dès lors qu'il n'est pas établi que le requérant a déjà été persécuté ou qu'il a déjà subi des atteintes graves, il n'y a pas lieu de faire application de l'article 48/7.

VI. La demande d'annulation

La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le onze décembre deux mille dix-huit par :

M. O. ROISIN,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. P. MATTA,

greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

O. ROISIN